

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES EN ENTREPRISE Pour les élèves de lycées professionnels

Vu le

- code du travail, notamment ses articles D.4153-38 à D4153-45 et D.4153-2 à D.4153-4 et D4153-15 à D4153-37
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à 20 et D 124-1 à D 124-9
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du : 16 juin 2017

Autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention type.

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom (*) :

Adresse (*) :

Tél. (*) :

(*) **ou cachet**

Représenté par

en qualité de

Tuteur

et le lycée

Lycée Professionnel
Roches Maigres
25 rue Leconte de Lisle – CS 31014
97872 Saint-Louis CEDEX
☎ 0262 91 28 30 - ☐ 0262 91 28 46
☐ - ce.9740004L@ac-reunion.fr

Représenté par : Monsieur Michel METZGER
en qualité de : Provisieur.

Professeur référent :

Tél. ou courriel :

Il a été convenu ce qui suit :

Élève	Nom-Prénom :	Diplôme	C.A.P.:				
	Date de naissance :/...../..... Classe :						
Date de naissance :/...../.....		Téléphone de l'élève :					
Habilitation électrique : • oui • non		• B0 • BS • BE • B1 • B1V • BR • BC		Travail en hauteur : • oui • non			
Période en entreprise	Duau	PFMP 1	PFMP 2	PFMP 3	PFMP 4	PFMP 5	PFMP 6
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe de périodes en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 Finalité de la formation en milieu professionnel : Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention : la convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières : les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Un exemplaire est ensuite redonné à la famille pour information.

Article 4 – Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Durée du travail : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale..

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

Article 6– Durée du travail et repos relative aux mineurs :

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 h par jour et 35 h par semaine, sauf dérogation dans une limite de 5 h de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail.

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R.3163-1 du code du travail.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Le travail des jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-5 du code du travail.

Article 7 – Sécurité – Travaux interdits aux mineurs de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produire ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 8 - Prévention des risques électriques : L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée:

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
 - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.
- Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de sa période en entreprise.

Article 10 – Couverture Accidents du travail : En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 11 Activités des élèves : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 12-Encadrement et suivi de la période en milieu professionnel : les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise(ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 13- Information mutuelle : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Assurance :

Lycée :

Nom de l'assurance : **MAE**

Numéro de contrat : **0015005545**

Entreprise :

Nom de l'assurance :

Numéro de contrat :

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de changement d'horaires, prévenir le lycée professionnel le plus rapidement possible

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	De à.....	De à.....	De à.....	De à.....	De à.....	De à.....
Après-midi	De à.....	De à.....	De à.....	De à.....	De à.....	De à.....

<i>Fait à</i> le		<i>Fait à Saint-Louis</i> le :	
<i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet		<i>Le chef d'établissement, Michel METZGER</i> Signature	
<i>Vu et pris connaissance</i> Le	<i>Vu et pris connaissance</i> Le..... <i>Les parents ou le responsable légal</i> Nom et signature	<i>Vu et pris connaissance</i> Le..... <i>Le professeur référent du suivi</i> Nom et signature	<i>Vu et pris connaissance</i> Le..... <i>L'élève</i> Nom et signature